

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Le Big Ukulélé Syndicate – The Party** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **Cie Intermezzo** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24079** « **Le Big Ukulélé Syndicate – The Party** » est attribué à la production « **Cie Intermezzo** », sise 50 quai de France, 38000 Grenoble, représentée par Bertrand Maclet, en sa qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant de **6300€ HT** soit un montant de **6646.50€ TTC** (six-mille six-cent quarante-six euros et cinquante centimes).

La prestation se déroulera le **vendredi 11 octobre 2024 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- La restauration sera à la charge de l'organisateur soit 14 repas le midi (en fonction de l'heure d'arrivée de l'équipe) et 14 repas le soir.
- L'organisateur assurera la prise en charge de l'hébergement pour 14 personnes le vendredi 11 octobre 2024 au soir (5 chambres twins + 4 chambres simples)

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 17 Juillet 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE





CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
Le Big Ukulélé Syndicate – The Party

Entre les soussignés :

Cie Intermezzo

50 quai de France, 38000 Grenoble

N° SIRET : 524 342 227 00021 / Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-001748 / PLATESV-R-2020-001750

N° TVA : FR03524342227

Représentée par Bertrand Maclet, en sa qualité de président

Contact : production.intermezzo@gmail.com / 09 80 51 00 20

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part

et

Centre Culturel Jacques Prévert – Mairie de Villeparisis

32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis

N° SIRET : 217 705 144 400 202 / Code APE : 84.12Z

Licences d'entrepreneur du spectacle : PLATES V-D-2024-01176

N° TVA : FR01 88 217 705 144

Représenté(e) par Frédéric BOUCHE, en sa qualité de Maire

Contact : Zinaïda DELFIN – Administratrice : zdelfin@mairie-villeparisis.fr / Fadèla POIRIER – Chargée de

production : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé « **Le Big Ukulélé Syndicate – The Party** », LE PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation suivante :

Date de la représentation : **vendredi 11 octobre 2024**

Heure de représentation : **20h30**

Lieu de la représentation : **Centre Culturel Jacques Prévert, 4 place Piétrasanta, 77270 Villeparisis**

Durée de la représentation : **160 min**

Jauge : **650 places**

Tarifs billetterie : **PT : 25€ / Tarif Indermédiaire : 20€ / Réduit-Famille : 12€**

Distribution : Marc Balmand, Didier Bouchet, Mathias Chanon-Varreau, Erwan Flageul, Benoit Haezebrouck, Loïc Hans-Vautherot, Valérie Liatard, Brice Quillion, Philippe Rennard, Francesco Roux, Arash Sarkechik, François Thollet.

B – LE PRODUCTEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En sa qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR assurera également l'accueil technique. Il mettra à disposition l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la réalisation du spectacle, à savoir l'ensemble des éléments décrits sur la fiche technique en annexe qui fait partie intégrante du contrat (hors adaptations convenues entre les parties). L'ORGANISATEUR, lors de l'entente de la date, s'engage à faire parvenir au PRODUCTEUR une fiche technique du lieu d'accueil du spectacle.

L'ORGANISATEUR assurera la prise en charge des droits SACEM et de la taxe CNM.

L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ.

RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

L'ORGANISATEUR aura prévu une petite collation en loge pour toute l'équipe (par exemple pain+fromage, biscuits, fruits secs...).

L'ORGANISATEUR assurera la prise en charge d'un repas pour :

- 14 personnes le vendredi 11 octobre 2024 à midi (à confirmer en fonction de l'heure d'arrivée)
- 14 personnes le vendredi 11 octobre 2024 au soir

L'ORGANISATEUR assurera la prise en charge de l'hébergement pour :

- 14 personnes le vendredi 11 octobre 2024 au soir (5 chambres twins + 4 chambres simples)

L'hébergement choisi par L'ORGANISATEUR devra bénéficier d'un garage ou parking fermé.

MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR mettra à disposition le lieu du spectacle le vendredi 11 octobre 2024 en début d'après-midi (horaire exact à définir) pour permettre d'effectuer le déchargement, le montage, les réglages et les balances.

Le démontage sera effectué à l'issue de la dernière représentation.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de: **6646,50€ TTC** soit 6300,00€ HT et 346,50€ de TVA à 5,5% (transport inclus).

Article 5 : RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif, virement ou chèque à l'ordre de l'Association Intermezzo, sur présentation d'une facture et au plus tard 30 jours après la représentation.

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, tant du point de vue du personnel, du matériel entreposé en ce lieu, que du point de vue des spectateurs.

Article 7 : COMMUNICATION, ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

En matière de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Article 8 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et notamment catastrophe naturelle, guerre, deuil national, grève générale, attentat ou menace d'attentat, épidémie, maladie ou accident de l'artiste ou d'une personne indispensable au spectacle, ne pouvant faire l'objet d'un quelconque remplacement. Dans ce cas, il est convenu que les parties se rapprochent pour convenir d'une date de report.

Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de représentation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés et au manque à gagner subi par cette dernière.

Ce remboursement se fera sur présentation de justificatifs, par exemple : factures de frais, contrats de travail du personnel engagé pour le spectacle, etc, étant entendu que le montant de cette indemnité ne pourrait être supérieur au montant mentionné à l'article 4 du présent contrat.

Si le jour de la représentation, le PRODUCTEUR devait constater que les conditions de sécurité du public et/ou des artistes n'étaient pas conformes à la réglementation, la représentation pourrait être annulée de plein droit et le montant mentionné à l'article 4 du présent contrat serait dû dans sa totalité.

Article 9 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Grenoble, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 10 : INVITATIONS

L'organisateur accordera 15 invitations à la compagnie. L'organisateur permettra également à la compagnie d'inviter, si le cas se présente, des programmateurs de la région.

Ce contrat contient 3 pages.

LE PRODUCTEUR
Cie Intermezzo

Le 15/07/2024

A Grenoble



Cie INTERMEZZO
Spectacle & Muséaux
50, rue de la Grande
38000 GRENOBLE
intermezzo@orange.fr

L'ORGANISATEUR
Centre Culturel Jacques Prévert – Mairie de Villeparisis

Le

A

